

Dossier no : [...]
CM-8-85-6

P. Y.

plaignant

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

La plaignante s'est adressée au Conseil de la Magistrature pour dénoncer "l'attitude partielle, injuste et dérogatoire" de l'intimé, alors qu'il siégeait à la Cour Provinciale du district judiciaire de [...], le 14 novembre 1985, dans la salle du Conseil municipal de la ville de [...]. Précisons tout de suite que cette salle n'est pas dotée d'un système d'enregistrement mécanique et que les délibérations dans cette cause n'ont pas été notées par le moyen de la sténographie.

La plaignante est la fille du défendeur dans ce procès qu'entendait l'intimé, un certain Monsieur S. T., à qui un avocat, Me G. A., réclamait une somme de \$3,073.46 pour services professionnels qui lui aurait été due par suite de la révocation de son mandat.

Elle et son époux, Monsieur O. Y. étaient présents au tribunal et accompagnaient le défendeur, un octogénaire dont la santé paraissait quelque peu fragile.

Jugement a été rendu par l'intimé le 29 novembre 1985, maintenant en grande partie la réclamation du demandeur et condamnant le défendeur à lui verser la somme de \$2,448.46, avec intérêts et dépens.

Manifestement déçu du jugement rendu, la plaignante soutient que justice ne lui a pas été rendue et prétend que:

- 1° Le juge avait empêché leur procureur, Me P. S., sous des prétextes juridiques, d'interroger Me A. afin d'obtenir plus de précisions sur son état de compte et le nombre d'heures consacrées au dossier, se contentant de lui faire prêter serment.
- 2° D'avoir imposé une ligne de conduite stricte à Me S., l'empêchant ainsi d'étaler ses preuves et de laisser toute latitude à la partie adverse, en particulier à Me B..
- 3° De n'avoir eu aucune attention et aucune compassion envers le grand âge de son père et de son état de santé; de n'avoir pas accepté de lui permettre de témoigner à la place de son père après que celui-ci eut subi son interrogatoire principal.
- 4° D'avoir montré un certain désintéressement et une certaine inattention, surtout après le témoignage du défendeur.
- 5° D'avoir laissé le champ libre à ses adversaires, en tolérant que les trois avocats présents pour la demande affichent un comportement inacceptable dans une Cour de justice, soit en chuchotant, rigolant et utilisant des mots désobligeants, voire même indécents.
- 6° Enfin, en ne se demandant pas pourquoi le défendeur avait voulu changer d'avocat; et la plaignante de conclure: "Tout au long de la séance, le juge n'a posé aucune question pertinente."

Quant aux allégations des paragraphes 1, 2 et 6, il n'y a pas lieu de retenir ces reproches, puisque le juge conserve pleine et entière discrétion pour décider du litige qui lui est soumis, et ce, tout au long du procès. On ne saurait se plaindre au Conseil de la Magistrature des décisions qu'un juge rend dans une cause; seul l'appel est le moyen approprié pour contester une décision judiciaire.

Advenant toutefois que la partialité du juge soit établie par d'autres allégations, il se peut que ces doléances puissent être prises en considération.

En ce qui a trait aux allégations des paragraphes 3, 4 et 5, il convient de les examiner plus attentivement.

A) Au paragraphe 3, on reproche davantage à l'intimé une faute d'omission. On aurait souhaité un juge rempli de condescendance pour l'âge et la fragilité du défendeur. Même si la plaignante avait raison, sa plainte sur ce point ne saurait être admise, puisque ce comportement "rigide et impassible" du juge ne saurait constituer, à moins d'un abus révoltant, un manquement déontologique.

B) Au paragraphe 4, on mentionne que le juge aurait montré un certain désintéressement et une certaine inattention. À l'examen, la plaignante et son mari ont rapporté que le président du tribunal ne paraissait pas préoccupé par le déroulement du procès et qu'il passait son temps à feuilleter le dossier, ce qu'il faisait à grand bruit. À mon avis, même si telle a été la situation et même si un tel agissement peut paraître agaçant, ce comportement n'est pas suffisant pour constituer une faute déontologique.

C) Restent les allégations contenues au paragraphe 5.

On a prétendu que le traitement réservé à la partie demanderesse semblait plus favorable qu'à celui manifesté au défendeur et à ses témoins.

Selon les explications fournies par les témoins entendus à l'examen, lesquelles ont d'ailleurs été niées avec indignation et véhémence par le juge concerné, sitôt rendus dans la salle ils ont constaté que le juge y était déjà installé. S'y trouvaient également trois avocats, l'un étant le demandeur, le second son associé professionnel et qui fut entendu comme témoin, et le troisième le procureur au dossier.

L'audition a peine commencée, le juge se serait montré d'une rigueur et d'une froideur démesurées qui tranchaient avec l'attitude bienveillante dont il faisait preuve envers la partie demanderesse et ses témoins qui affichaient ostensiblement des manières relâchées, presque désinvoltes, chuchotant entre eux, rigolant ensemble et qui auraient même à l'occasion utilisé des expressions peu dignes du prétoire, le tout sans même s'attirer le moindre reproche de la part du président du tribunal.

On dira que les plaignants étaient subjectivement émotifs, que le fait de se sentir sur le point de perdre leur cause leur faisait perdre toute objectivité et les a rendus susceptibles, qu'ils se sont sentis en position d'infériorité vis-à-vis le groupe d'avocats qui paraissait bénéficier de la sympathie du juge. Il se peut fort bien qu'il en soit ainsi.

Par contre, je ne peux faire abstraction du témoignage de leur avocat, Me S., que j'ai interrogé plus particulièrement sur cet aspect de la plainte.

Sa version tend à confirmer la prétention de la plaignante et de son mari sur ce point. D'après lui, il était manifeste que le juge ne semblait pas apprécier du tout qu'on ose contester un compte d'avocat. Le climat dans lequel s'est déroulée cette audition manquait manifestement de sérénité. À plusieurs reprises, il y eut des interruptions de la part du juge et effectivement, l'attitude de la partie demanderesse semblait manquer de sérieux et de décorum, ce qui plaçait, selon lui, la partie défenderesse en position d'infériorité.

Il termine son témoignage en faisant remarquer que justice avait peut-être été rendue mais qu'elle n'avait pas eu l'air de l'avoir été.

Je ne crois pas, personnellement, que le président du tribunal se soit délibérément montré partial et ait voulu favoriser l'une des parties, au détriment de l'autre.

Il arrive cependant, très souvent, et plus particulièrement en milieu rural que les affaires judiciaires soient expédiées à la bonne franquette par des officiers de justice, qu'ils soient juges, avocats ou greffiers, et ce, en présence des justiciables qui, surtout s'ils viennent de centres plus importants où les choses se font plus sobrement et plus anonymement, sont estomaqués de constater à quel point toutes ces personnes ont l'air de bien se connaître et s'entendre et combien l'appareil judiciaire est dépourvu de sérieux et de décorum. De là à s'imaginer que les procès sont "tout arrangés d'avance", il n'y a qu'un pas.

Aussi, conviendra-t-il qu'on redouble de prudence pour éviter un tel laxisme dans l'administration de la justice, surtout lorsque dans un plus petit centre toutes les parties impliquées dans le processus judiciaire se connaissent bien, par la force des choses.

L'article 5 du Code de déontologie précise que

"Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif"

Pour les raisons plus haut mentionnées, il semble bien que cette règle ait été transgressée.

Aussi, la plainte me paraît-elle bien fondée, mais considérant son caractère et son importance, je crois que la tenue d'une enquête ne serait pas justifiée.

MONTRÉAL, le 21 janvier 1986